

# PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

1ère Direction  
4ème bureau

-----  
A R R E T E

autorisant la construction et l'exploitation  
d'un chai de stockage d'eaux de vie au lieu-dit "Dizedon"  
à CHATEAUBERNARD par la S.A. LARSEN siège social  
Bd de Paris à COGNAC

-----  
LE PREFET DE LA CHARENTE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande présentée le 14 août 1990 par la S.A. LARSEN siège social Bd de Paris à COGNAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un chai de stockage d'eaux de vie d'une capacité unitaire maximale de 9 000 hl d'alcool pur d'un titre supérieur à 60° GL au lieu-dit "Dizedon" à CHATEAUBERNARD ;

CONSIDERANT que l'exploitation envisagée est reprise dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le n° 253.B ;

VU les plans et documents joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, du 19 février au 19 mars 1991 inclus par arrêté préfectoral du 17 janvier 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du **25 JUIN 1991** portant prorogation du délai d'instruction de cette demande pour une durée de 6 mois à compter du 8 juillet 1991 .

VU les avis des services concernés ;

VU les avis des conseils municipaux de CHATEAUBERNARD, COGNAC et MERPINS ;

VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 7 juin 1991 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du  
30 JUL. 1991.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er : La société Anonyme LARSEN siège social Bd de Paris à COGNAC, est autorisée à construire et à exploiter au lieu-dit "Dizedon" à CHATEAUBERNARD un chai de stockage d'eaux de vie d'une capacité unitaire maximale de 9 000 hl d'alcool pur d'un titre supérieur à 60° GL.

Article 2 : L'établissement sera installé et exploité conformément aux plans et renseignements portés sur le descriptif de sécurité joint à la demande d'autorisation.

Toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

Article 3 : Les installations seront soumises aux prescriptions suivantes :

1 - Assurer la stabilité de la charpente pendant au moins une heure.

2 - Prévoir des exutoires de fumée et de chaleur conformes aux caractéristiques techniques définies par la règle R17 de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie et les risques divers.

Leur surface utile devra approcher 1% de la surface de chaque compartiment.

3 - Disposer les caniveaux de façon qu'ils soient entièrement et facilement accessibles aux secours.

4 - Prévenir tout écoulement accidentel hors du chai à construire et du chai existant, soit en maintenant dans chaque compartiment la totalité de l'alcool stocké, soit en le dirigeant vers un dispositif de réception qui devra obligatoirement recevoir l'agrément des services de sécurité.

5 - Installer un robinet d'incendie normalisé près de chaque issue. Le doubler d'un extincteur pour feux de classe 21 A - 144 B - C.

6 - Modifier la partie supérieure du tuyau d'aspiration fixe installé dans la citerne d'incendie de façon à y réaliser facilement le vide.

Article 4 : L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du service de l'inspection des installations classées ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques. Les opérations de contrôle seront facilitées par le bénéficiaire.

.../...

Article 5 : La présente autorisation cessera d'être valable si la société n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6 : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la société anonyme LARSEN siège social Bd de Paris à COGNAC.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de CHATEAUBERNARD pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société anonyme LARSEN.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1° - par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2° - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de CHATEAUBERNARD, le directeur départemental de l'équipement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 26 AOUT 1991.

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général *J. J.*

Gerard BRANLY